



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche
Subdivision carrières

Affaire suivie par : Gaëlle MOREL
Tél : 04 75 82 46 43
Fax : 04 75 82 46 49
courriel : gaelle.morel@developpement-durable.gouv.fr

Ref : 20190723-DEC-DACA0671

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant prolongation d'autorisation d'exploiter

Société SA BONNARDEL

Commune de GENISSIEUX au lieu-dit « Les Gorges »

Le Préfet de la Drôme

- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.181-5 et R.181-48 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1823 du 12 mai 1999 autorisant la Société BONNARDEL à exploiter une carrière de sables et graviers et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de GENISSIEUX au lieu dit « Gorges » pour une durée de 20 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n°02-5298 du 28 octobre 2002 modifiant l'autorisation d'exploiter du 12 mai 1999 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°07-0664 du 14 février 2007 modifiant les conditions d'accès à la carrière située sur la commune de GENISSIEUX, lieu-dit « Les Gorges » ;
- VU la réunion et la version « Projet » déposée en date du 14 février 2019 sollicitant des informations pour préparer le dossier de demande d'autorisation environnementale portant sur le renouvellement et l'extension de la carrière susvisée ;
- VU la demande présentée le 9 juillet 2019, par la société BONNARDEL SA concernant la prolongation de 2 ans de la durée d'exploitation de la carrière précitée, dans les limites autorisées par l'arrêté d'autorisation ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 janvier 2020 ;
- VU le projet d'arrêté porté le 23 octobre 2019 par courriel à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que les réserves de la carrière de GENISSIEUX, n'ont pas été totalement exploitées ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation est sollicitée pour une durée de 2 ans et que, compte-tenu de la durée initiale d'autorisation d'exploitation de la carrière de 20 ans, la durée totale d'exploitation n'excédera pas 30 ans ;

CONSIDÉRANT que la société souhaite poursuivre son activité, le temps de l'instruction de la procédure d'autorisation environnementale relative au projet de renouvellement et d'extension de sa carrière ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation se fera dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par l'arrêté d'autorisation actuel ;

CONSIDÉRANT que la société a maintenu ses garanties financières ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;

Le demandeur entendu ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Drome ;

ARRETE

Article 1^{er} : Prolongation

La société BONNARDEL SA est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de GENISSIEUX, au lieu-dit « Les Gorces » jusqu'au 12 mai 2021.

L'autorisation porte sur les activités et les volumes indiqués dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Classement
Exploitation d'une carrière de roches massives	Production maximale annuelle 70 000 t Superficie autorisée : 73455m ² Superficie exploitable : 40 425 m ²	2510-1	Autorisation
Installation de traitement des matériaux (broyage, concassage, criblage)	Puissance installée : 189 kW	2515-2	Déclaration

Article 2 : Conditions d'exploitation

Les conditions et limites d'exploitation respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1823 du 12 mai 1999 modifié.

Article 3 : Garanties financières

Les garanties financières seront maintenues jusqu'à leur levée par arrêté préfectoral après consultation du maire de la commune de GENISSIEUX.

Leur montant s'élève à :

Période 2019-2021	66 898,00 €
-------------------	-------------

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré au Tribunal administratif de GRENOBLE par courrier (2, place de Verdun – BP 1135 – GRENOBLE Cedex 1) ou via le site internet « Telerecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de GENISSIEUX pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Exécution

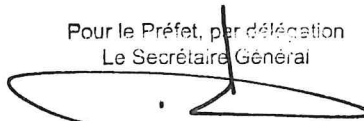
Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le maire de GENISSIEUX et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à monsieur le directeur de la société SA BONNARDEL ;
- à monsieur le maire de GENISSIEUX ;
- au directeur départemental de la protection des populations.

Valence, le **29 JAN. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES